

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

04.05 : L'article L 123-10 du code de commerce issu de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 impose, pour l'immatriculation d'une personne physique au RCS et au RM, la déclaration d'une adresse pour l'entreprise, ainsi qu'un justificatif de jouissance du local dans lequel elle sera implantée.

Les personnes physiques sans domicile fixe, déclarent une commune de rattachement emportant les effets du domicile, conformément à la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 et au décret n° 70-708 du 4 juillet 1970.

N'y a-t-il pas contradiction entre ces textes, les personnes sans domicile fixe créant une entreprise ne pouvant par définition fournir une adresse les concernant ?

La déclaration d'une commune de rattachement vaut-elle aussi à la fois adresse de l'entreprise et domicile du dirigeant, la délivrance du récépissé par la Préfecture valant titre de jouissance ?

Demande d'avis de la chambre de métiers des Bouches du Rhône.

L'article 7 du décret du 30 mai 1984, qui détermine le greffe territorialement compétent pour l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'une personne physique ayant la qualité de commerçant, distingue :

- Le principal établissement
- Le domicile
- La commune de rattachement

A l'appui d'une demande d'immatriculation, il doit être justifié de la jouissance des locaux où est située l'entreprise (arrêté du 9 février 1988, annexe I.2).

Les dispositions des articles L 123-10 et suivants du code de commerce relatifs à la domiciliation des personnes immatriculées ne sont pas applicables aux personnes qui circulent en France sans domicile ni résidence fixe soumis à la réglementation de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969.

En ce qui concerne ces personnes, il y a lieu de déclarer à la rubrique « domicile » prévue par l'article 8 du décret du 30 mai 1984, l'indication de la commune de rattachement telle qu'elle figure sur le livret de circulation dont elles sont titulaires.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Pour satisfaire à l'obligation de déclaration du domicile prévue à l'article 8 A 1° du décret du 30 mai 1984, une personne qui circule en France sans domicile ni résidence fixe doit déclarer la commune de rattachement telle qu'elle est mentionnée sur le livret de circulation délivré par les services préfectoraux.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

Délibération du CCRCS du 7 avril 2004

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Francis LEGER